

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 25 (1933)
Heft: 10

Artikel: Les corporations professionnelles et les syndicats libres
Autor: Belina, Joseph
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383929>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

aussi longtemps que le profit sera le principe économique dominant. C'est pourquoi ils travaillent pour l'édification d'un ordre économique dont le but sera de *couvrir les besoins de tous les hommes*. Pour faciliter l'application de cette réglementation, ils luttent pour *le contrôle de l'économie capitaliste* (publicité, contrôle des banques et de l'exportation du capital, contrôle des cartels), ils travaillent au développement de l'économie communale, de l'économie étatiste dans la Confédération et les cantons et à l'organisation coopérative sous toutes ses formes (coopératives de consommation, d'habitation, de production); car seule *l'économie collective organisée* pourra tarir les innombrables sources de pertes du système économique actuel et répartir équitablement entre toutes les couches des travailleurs, le rendement de l'économie.

*

Nous concluons en disant que l'idée de corporation, pour autant qu'elle reflète une pensée réellement positive, est une copie du programme du mouvement ouvrier. A part cela, elle crée des illusions et nuit à la clarté, parce qu'elle croit que la classe ouvrière pourrait obtenir de *meilleures conditions d'existence sans avoir à lutter à ce sujet* et parce qu'elle proclame partout qu'on peut réduire la toute-puissance du capital et supprimer les dommages immenses causés par la constitution économique actuelle sans toucher à la puissance du capital. *Ce mouvement fait donc le jeu du capitalisme contre lequel il veut soi-disant lutter.*

Les corporations professionnelles et les syndicats libres.

Par Joseph Belina.

Le caractère du mouvement des syndicats libres ressort du nom même de l'organisation: Ce sont «des organisations d'ouvriers qui cherchent à améliorer les conditions de travail et qui ont pour but de régner sur le marché du travail. Le but et l'idéal des syndicats sont liés à la destinée du salarié qui est libre, ne possède rien, qui doit faire valoir sa force de travail sur le marché, et dont le salaire est la seule source de revenu... Selon leurs dogmes les syndicats ont pour tâche primordiale de lutter pour améliorer les conditions de salaires et de travail de leurs membres... En principe tous les syndicats voient dans la grève le dernier moyen que puisse utiliser leur politique lorsque toutes les méthodes pacifiques, pour obtenir la conclusion d'un contrat, sont épuisées... Dans la législation allemande de l'après-guerre, les syndicats sont qualifiés d'Association économique des ouvriers. Mais toutes ces associations économiques ne sont pas considérées comme syndicats, seules celles qui selon leurs principes sont d'accord et ont la

possibilité financière de prouver leur indépendance économique au moyen de la grève. (Grosser Brockhaus, volume 7, page 318 et suivantes.)

Cette définition fait nettement et clairement ressortir le caractère général d'un syndicat libre. Il est indispensable qu'il soit libre et indépendant aussi bien de l'Etat que du patronat et que selon ses statuts il soit à même financièrement de s'aider par ses propres moyens, de décréter une grève s'il le faut pour faire valoir ses droits. Tous les ouvrages consacrés à cette question arrivent à la même conclusion et en partie vont plus loin encore. C'est ainsi que Goetz Briefs écrit dans son « Dictionnaire des sciences éstatistes », 4^e volume, page 1117: « Le syndicat c'est le lien libre, durable, coopératif intérieurement, à l'extérieur représentant les intérêts des milieux salariés qui ne possèdent rien et qui dépendent de leur salaire ». Plus loin, page 1123, il poursuit: « Un syndicat qui prend sa tâche à cœur doit, par exemple, être prêt à employer directement ou indirectement le moyen politique, ne serait-ce que pour influencer, selon les cas, la puissance de l'Etat ou pour renseigner les partis politiques sur leur point de vue... Dans la démocratie, un mouvement syndical renforcé et discipliné représente une force politique; ne pas s'en servir serait renoncer délibérément pour des raisons de principe à un moyen tout prêt, propice aux buts syndicaux poursuivis. Ce renoncement peut, pour des raisons de principe, être maintenu assez longtemps, mais d'après les expériences faites il ne dure pas. »

En opposition à ces syndicats libres, existent ce qu'on appelle les organisations de « paix sociale » dont la tâche primordiale consiste à prendre des mesures humanitaires et par des avantages individuels accordés à leurs adhérents, à surmonter le point de vue de la lutte des classes et à le remplacer par l'harmonie des classes. Ces organisations appelées « jaunes » furent créées pour la première fois en France lors d'une grande grève qui éclata en 1899 dans les usines de munitions Schneider au Creusot. La société se donna pour tâche principale le développement des caisses de secours de tout genre. Les statuts stipulaient: « La société s'efforcera de trouver à l'amiable la solution équitable et raisonnable de toutes les questions..., elle ne décrétera la grève que dans les cas extrêmes, lorsque toutes tentatives de conciliation auront échoué... Dans l'intérêt général, la grève sera annoncée 10 jours à l'avance afin de respecter le délai légal de congé. »

En Allemagne, les « Hütten und Werksvereine », qui furent créées sous le patronage et avec l'appui des patrons, représentaient la tendance « paix sociale ». Elles étaient caractérisées par une attitude nettement et ostensiblement combattive contre le socialisme, liées à de fortes prétentions et à des tendances nationalistes. Leur attitude à l'égard du droit de grève et à son application était sensiblement analogue à celle des organisations françaises, de plus des œuvres d'entr'aide très développées jointes à des ins-

titutions de bienfaisance appartenant aux entreprises, jouèrent un très grand rôle. Le financement était assuré presque exclusivement par le patronat. C'est ainsi que, selon un exposé de Reinhard Hüber dans le « Dictionnaire international du syndicalisme », page 2044, l'« Arbeiterverein des usines d'Augsburg », le « München-Augsburg-Nürnberg A.-G. », l'usine a adhéré en versant une cotisation d'entrée de 140,000 marks et une cotisation annuelle de 46,000 marks (en 1907), tandis que les 600 membres n'avaient que 1 mark de cotisation à payer par année! Les autres organisations jaunes de l'Allemagne et d'autres pays furent créées sur les mêmes bases.

Malgré les grands avantages qu'ils offraient à leurs membres ces syndicats ne parvinrent nulle part à prendre une grande importance, du fait que les ouvriers sentaient tout ce qu'ils avaient de dégradant, cette dépendance du patronat et l'absence de tout droit dans les questions vitales, en particulier dans celle de la fixation des salaires et de la durée du travail. Dans la période d'après-guerre, on tint compte de ce sentiment de répulsion. L'alinéa 2 de l'article 427 du Traité de Versailles reconnaît expressément le droit d'association aux travailleurs en vue de tout objet non contraire aux lois et, bien qu'il s'agisse là d'un programme plutôt que de dispositions légales obligatoires, ce n'en est pas moins la reconnaissance internationale de la liberté d'association. Les organisations syndicales des différents pays, réunies dans la Fédération syndicale internationale, lors du congrès syndical international de 1919, se prononcèrent nettement en faveur de la création du Bureau international du travail, au sein duquel le groupe ouvrier joue un rôle prépondérant.

Par la suite, la législation allemande a déclaré expressément que les organisations « paix sociale » étaient inaptes à conclure des contrats collectifs, elle ne leur reconnaissait pas ce droit, ni celui de représenter leurs membres devant les tribunaux du travail; on leur supprima également le droit de représentation au Conseil économique du Reich (Reichswirtschaftsrat), ainsi que dans les institutions d'assurances sociales; c'est pourquoi l'on parla d'un « Monopole syndical » pour les organisations libres, chrétiennes-sociales et Hirsch-Dunker en Allemagne.

Un premier coup grave fut porté à la liberté syndicale par la législation italienne. Après avoir envisagé pendant très longtemps une réforme du mouvement syndical, on se décida — avec l'approbation partielle des anciens chefs des syndicats libres — de transformer toute l'organisation ouvrière en organisation corporative. Les anciens plans, d'après lesquels employeurs et employés devaient être compris dans la même organisation, furent abandonnés. Par contre, la « Charte du Travail » (Carta del Lavoro) du 21 avril 1927 reposait sur les principes suivants:

« 1^o Parité et solidarité de toutes les classes sociales et de tous les citoyens à l'égard des intérêts supérieurs de la patrie qui fixent la norme et l'impor-

tance de chaque droit individuel à la propriété, au gain, au travail et au salaire.

2^o Fondation d'autarchies syndicales (corporations administrées par elles-mêmes) en transformant les coopératives professionnelles en institutions publiques sur le principe: « Tout pour l'Etat, aucune puissance contre l'Etat. »

3^o Responsabilité de chaque citoyen vis-à-vis du syndicat en respectant strictement les ententes conclues.

4^o Responsabilité des syndicats vis-à-vis de l'Etat, dans tout ce qui concerne la discipline des ouvriers organisés par les syndicats.

5^o Collaboration organique des syndicats avec le ministère des corporations comme moyen d'arriver au renouvellement politique et social de l'Italie, qui assure à l'Etat la direction absolue des forces sociales, afin d'atteindre le summum de solidarité et de discipline parmi les Italiens, tant au point de vue moral qu'économique. »

La « Carta del Lavoro » avait déjà été précédée d'une loi du 8 avril 1926 sur « la réglementation légale des contrats collectifs » la formation d'organisations patronales et ouvrières et leur reconnaissance légale. Cette loi créa un véritable monopole syndical, mais non pas un monopole reposant sur la libre décision de la majorité des ouvriers intéressés. Bien plus le § 1 de cette loi stipule que les associations syndicales patronales et des travailleurs intellectuels et manuels peuvent être reconnues légalement si elles répondent aux conditions suivantes:

1^o s'il s'agit d'employeurs que les employeurs inscrits par adhésion volontaire emploient au moins un dixième des salariés employés globalement par les entreprises de la catégorie pour laquelle l'association est constituée et existant dans la circonscription où l'association exerce son activité; et, s'il s'agit d'associations de salariés que les salariés qui y sont inscrits, par adhésion volontaire, représentent au moins un dixième des salariés de la catégorie pour laquelle l'association est constituée et existant dans la circonscription où l'association exerce son activité;

2^o que, en plus de la défense des intérêts économiques et moraux de leurs sociétaires, les associations se proposent de poursuivre et poursuivent effectivement, des buts de secours mutuels, d'instruction et d'éducation morale et nationale des associés;

3^o que les dirigeants de l'association offrent des garanties de capacité, de moralité et d'une solide foi nationale.

La reconnaissance légale de ces organisations se fait par voie de décret royal sur la proposition du ministère des corporations. Selon le § 5, les organisations légalement reconnues jouissent de la personnalité juridique et représentent légalement tous les employeurs, salariés, employés, ouvriers, artistes et personnes exerçant une profession libérale de la catégorie pour laquelle elles ont été constituées, qu'ils soient inscrits ou non existant dans la circonscription territoriale où elles exercent leur activité. Elles sont autorisées à prélever de tous les gens du métier qu'elles représentent (de ceux qui ne sont pas membres également) une cotisation annuelle, qui pour les patrons ne doit pas dépasser 5 lires pour chaque ouvrier qu'ils occupent et pour les ouvriers, qui ne doit pas dépasser le gain d'une journée de travail ou qui ne soit pas supérieure à 30 lires par année. Pour les patrons et les professions libérales, ces cotisations obligatoires sont perçues de la même manière que

les impôts communaux; les cotisations des ouvriers sont déduites de leurs salaires. Seuls les membres participent à l'activité de l'organisation et aux élections des fonctionnaires. Cependant, d'après les statuts en vigueur les présidents et secrétaires peuvent être nommés ou élus. L'élection ou la nomination des présidents et des secrétaires des organisations nationales, interrégionales ou régionales reste sans effet si elle n'est approuvée par un décret royal sur la proposition du ministre des corporations et de l'Intérieur. La nomination ou l'élection des présidents et des secrétaires des associations communales, provinciales ou d'arrondissements doit être confirmée par les préfets compétents des régions en question, donc par des fonctionnaires de l'Etat. Ces confirmations peuvent être annulées d'un moment à l'autre. De plus, les conseils d'administration, ce que nous appelons les Comités, peuvent être dissous par voie de décret et leurs compétences confiées pour une année au moins au président ou au secrétaire. Dans ces cas particuliers, l'administration peut également être confiée à un commissaire extraordinaire.

On se rend compte qu'aucune de ces dispositions ne répond à la définition d'un syndicat libre, donnée plus haut. Il est vrai que la loi syndicale italienne exige que les membres s'associent « de leur propre gré »; par contre, le 90 % des hommes d'une profession n'a pas la possibilité de se soustraire au versement forcé d'une cotisation, lorsqu'au sens de la loi une minorité de 10 % est reconnue. Mais les membres mêmes ne sont pas libres dans l'accomplissement de leurs devoirs de sociétaires, ils sont soumis dans tous les détails de leur administration à un contrôle très sévère exercé par l'Etat qui peut même, pour finir, être confiée à un commissaire. Selon la loi, les organisations, qui sans autorisation spéciale du gouvernement sont liées solidiairement ou dépendent d'autres organisations ayant un caractère international, ne sont également pas reconnues. Les « contrats de travail », conclus par ces syndicats « reconnus », engagent tous les patrons, ouvriers ou professions libérales qui représentent les organisations en question, donc toute la branche d'industrie.

L'article 18 de la loi est complètement opposé au caractère des syndicats libres; en voici la teneur:

Art. 18. Le lock-out et la grève sont interdits... Les employés et ouvriers qui, au nombre de trois ou plus, après entente préalable, cesseront de travailler ou travailleront de façon à porter atteinte à la continuité ou à la régularité du travail, pour obtenir de leurs employeurs d'autres conditions de travail que celles en vigueur, seront punis d'une amende de 100 à 1000 lires. Le procès sera instruit en conformité des dispositions des articles 298 et suivants du Code de procédure pénale.

Art. 19. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des autres administrations publiques, ainsi que ceux des entreprises assurant un service public ou de nécessité générale, qui, au nombre de trois ou plus, après entente préalable, cesseront de travailler ou travailleront de façon à porter atteinte à la continuité ou à la régularité du travail seront punis d'un emprisonnement (reclusion) de un à six mois et d'interdiction de l'exercice de fonctions publiques

pour six mois.. Les chefs, instigateurs et organisateurs seront punis d'un emprisonnement (reclusione) de six mois à deux ans et d'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une période non inférieure à trois ans...

Art. 20. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, ou d'autres administrations publiques, les administrateurs assurant un service public ou de nécessité générale, et les employés et ouvriers de ceux-ci qui, à l'occasion de grèves ou de lock-outs, négligeront de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la continuation régulière ou la reprise d'un service public ou de nécessité générale seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

Art. 21. Lorsque la suspension du travail de la part des employeurs, ou la cessation du travail ou l'exécution irrégulière de celui-ci de la part des travailleurs, aura lieu dans le but d'exercer une contrainte sur la volonté ou d'influer sur la décision d'un corps ou collège de l'Etat, des provinces ou des communes, ou bien d'un fonctionnaire public, les chefs, instigateurs et organisateurs seront punis d'un emprisonnement (reclusione) de trois à sept ans, et d'interdiction perpétuelle de l'exercice de fonctions publiques et les autres auteurs du fait, d'un emprisonnement (reclusione) de un à trois ans et d'interdiction temporaire de l'exercice de fonctions publiques.

Ainsi on enlève toute possibilité aux syndicats de faire admettre une revendication justifiée, puisqu'ils ne disposent d'aucun moyen de pression. La loi prévoit bien les mêmes punitions pour la grève et le lock-out, mais c'est là la même égalité et la même liberté dont Anatole France disait qu'elles interdisent aux riches comme aux pauvres de dormir sous les ponts. Il est naturel que le patron plus fort au point de vue économique aura toujours l'avantage, si l'ouvrier syndiqué ne peut pas au moment décisif prouver la force de son organisation par le refus collectif de travailler.

Suivant la loi italienne sur les syndicats, toutes les conclusions de contrats de travail doivent être discutées et décidées par les « Corporazioni » qui sont les organes supérieurs de liaison entre les associations patronales et ouvrières. Voici la graduation des organisations ouvrières italiennes: En tant qu'« associations syndicales de premier degré » existent ce qu'on appelle les « associazioni sindicali » ou d'après la « Carta del Lavoro » les « associazioni professionali » (associations professionnelles) qui peuvent former des « Federazioni » (fédérations) et des « Confederazioni » (confédérations) en tant qu'associations syndicales de premier degré. Cela a eu pour effet pratique de créer désormais une ligue nationale commune des syndicats fascistes qui est divisée en 6 fédérations nationales des syndicats fascistes, à savoir: Industrie, agriculture, commerce, transports nationaux, navigation intérieure, employés de banques, ainsi que les professions libérales. Ces associations ne comprennent pas uniquement des ouvriers, mais également des employés. Les ouvriers de la marine et de l'aviation forment une fédération syndicale autonome ne dépendant pas de l'Union syndicale fasciste, ils sont directement rattachés au parti fasciste, comme aussi ce qu'on appelle « les associations autorisées » des cheminots, des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, des instituteurs et des fonctionnaires publics, etc.

Parallèlement à ces organisations, les patrons ont également 6 ligues nationales autonomes; pour l'industrie, la banque, le commerce, l'agriculture, les entreprises de navigation et d'aviation, ainsi que celles des transports nationaux et de la navigation intérieure.

Les organisations ouvrières et patronales correspondantes, comme par exemple celles de l'industrie, sont réunies et forment une « corporazione ». Ces organes de liaison ne sont plus considérés comme personnes juridiques, mais comme organes de l'administration de l'Etat. Ils sont autorisés à établir des prescriptions pour les conditions de travail dans les entreprises auxquelles ils se rapportent. Ces prescriptions lient obligatoirement tous les patrons et tous les ouvriers des catégories en question. Ils sont en outre chargés de régler les conflits éventuels surgissant entre les organisations liées et peuvent instituer partout, où cela est nécessaire, des offices de conciliation, dont le fonctionnement supprimera l'activité des offices arbitraux existant déjà, ou tout autre office libre de conciliation. Les présidents des organes corporatifs sont nommés par le ministère des corporations, toute administration autonome est donc exclue par avance. C'est ce qu'a nettement exprimé le ministre de la justice, Rocco, promoteur de toute cette législation ouvrière, dans son commentaire sur le projet de loi, dans lequel il disait entre autres:

« On a ainsi, à côté de l'organisation syndicale, l'organisation corporative. La première consiste en associations de premier, deuxième et troisième degré qui sont formées librement et qui poursuivent *librement* leur activité *sous la surveillance de l'Etat*. Les corporations, en tant qu'organes de l'administration de l'Etat, mais qui ne sont pas créés comme organisme bureaucratique, sont composées des représentants des diverses organisations syndicales, réunies pour défendre les intérêts intégraux de la *production* (donc pas ceux des ouvriers; remarque de l'auteur) sous la présidence d'une personne désignée par le ministre des corporations.

En ce faisant, on a tenu compte de deux phases qui se produisent dans les phénomènes économiques: la phase de la solidarité entre les éléments de production qui se manifeste dans les corporations de l'Etat et la phase de l'opposition qui peut se produire au moment de la répartition et qui se réalise dans le syndicat, afin de trouver sa solution dans la magistrature ouvrière par la main-mise de l'Etat. »

Cette magistrature du travail est une des connexions spéciales d'offices de conciliation et de tribunaux du travail de la législation italienne. Tous les conflits se rapportant à la réglementation des relations collectives du travail, que ce soit en ce qui concerne l'application des contrats collectifs ou les demandes de nouvelles conditions de travail, sont soumis à la compétence des tribunaux d'appel qui fonctionnent en qualité de juridiction du travail. Avant de se prononcer, le président du tribunal est tenu de chercher à liquider le litige à l'amiable. A cet effet, on a créé dans les tribunaux d'appel des divisions spéciales appelées précisément « magistrature du travail ».

Leurs compétences diffèrent de celles que l'on confère généralement aux juridictions du travail par le fait qu'elles peuvent non seulement interpréter des contrats collectifs déjà en vigueur, mais peuvent en fixer elles-mêmes de nouveaux, ce qui enlève aux ouvriers toute liberté de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de nouvelles conditions de travail. Les décisions prises par ces tribunaux du travail lient ouvriers et patrons, lesquels, s'ils se refusent à appliquer ces décisions, sont punis de 1 mois à 1 année de prison ou ont à payer une amende allant de 100 à 5000 lires; les chefs, même de 6 mois à 2 ans de prison ou d'une amende de 2000 à 10,000 lires.

Les 30 déclarations de la « Carta del Lavoro » prouvent nettement que l'activité syndicale libre est complètement bâillonnée et que les salaires ne sont pas fixés d'après les besoins des ouvriers, mais bien uniquement selon le bon plaisir des patrons et les intérêts de l'Etat. Ces déclarations stipulent entre autres:

« La production, prise dans son ensemble, est unitaire au point de vue national; ses objectifs sont unitaires et se résument dans le bien-être des producteurs et dans le développement de la puissance nationale » (déclaration II).

« L'organisation professionnelle ou syndicale est libre, mais seul le syndicat reconnu par la loi et soumis au contrôle de l'Etat a le droit de représenter légalement toute la catégorie d'employeurs ou de travailleurs, pour laquelle il a été constitué... » (déclaration III).

La solidarité des divers facteurs de la production trouve son expression concrète dans le contrat de travail collectif, obtenu par la conciliation des intérêts opposés des employeurs et des travailleurs et leur subordination aux intérêts supérieurs de la production » (déclaration IV).

« L'intervention de l'Etat dans la production économique n'a lieu que lorsque l'initiative privée fait défaut ou est insuffisante, ou quand les intérêts politiques sont en jeu. Elle peut revêtir la forme d'un contrôle, d'un encouragement ou d'une gestion directe » (déclaration IX).

« L'action du syndicat, l'œuvre de conciliation des organes corporatifs et les sentences de la magistrature du travail garantissent la concordance du salaire avec les exigences normales de la vie, les possibilités de la production et le rendement du travail » (déclaration XII).

Enfin, selon la déclaration XIV, les salaires doivent répondre le plus possible aux besoins des ouvriers et des patrons.

Si grâce aux interdictions décrétées on a pu éviter des grèves générales, il n'en reste pas moins qu'il y en a toujours eu en Italie. En 1927, on signalait encore 154 grèves avec 16,752 participants, les 6 premiers mois de 1931, 49 grèves avec 2722 participants. Il faut que les droits des ouvriers aient été gravement atteints pour qu'en dépit des sévères prescriptions pénales, des soulèvements se soient tout de même produits.

Malgré les nombreux avantages dont bénéficient les membres des organisations reconnues par l'Etat, et bien que toutes les personnes de la profession soient tenues de payer des cotisations, il n'a pas encore été possible, comme le prouve la statistique du 30 juin 1932, que nous publions ci-dessous, d'englober dans ces organisations, la majorité des ouvriers et des patrons.

Professions	Patrons		Ouvriers	
	total	organisés	total	organisés
Industrie	119,528	66,778	2,428,550	1,048,796
Agriculture	2,700,000	466,852	2,815,773	870,337
Commerce	767,610	388,026	811,555	220,457
Transports	27,734	10,621	303,352	104,414
Banques et assurances	7,588	3,479	50,480	30,480
Navigation et aviation	2,440	1,210	124,563	33,637
Professions libérales (en chiffres ronds)	120,000	70,000	—	—

Les syndicats et organisations reconnus comptent donc en moyenne à peine la moitié, parfois un tiers seulement des gens de la profession et cela, par exemple, lors même que suivant la « Carta del Lavoro » les patrons sont tenus d'engager avant tout les membres des organisations.

Des plaintes sont également déposées au sujet de l'usage dont il est fait des cotisations obligatoires. C'est ainsi qu'en 1931 267 millions de lires ont été prélevés des ouvriers et patrons sous forme de cotisations. 10 pour cent sont déduits d'office pour le compte de l'Etat et administrés en un compte spécial par le ministère des corporations. Il y eut ensuite des déductions en faveur des fédérations nationales et provinciales, des branches d'industries respectives, ce qui fait que sur les 267 millions il ne resta plus que 194 millions pour les organisations des degrés inférieurs. Sur cette somme, 136 millions furent affectés aux organisations patronales et 58 millions seulement aux syndicats ouvriers, bien que comme dit plus haut, les ouvriers payent une cotisation équivalente au gain d'une journée et pouvant aller jusqu'à 30 lires et les patrons seulement 5 lires par ouvrier qu'ils occupent. Les dépenses des organisations sont en grande partie prescrites. Tout d'abord une somme représentant le 10 pour cent est affectée à un fonds spécial qui sert à couvrir les obligations de droit civil qui peuvent être imposées légalement pour cause de non-observation des contrats collectifs. Puis les organisations sont obligées de verser une contribution à l'œuvre nationale « Dopo lavoro », à l'œuvre de protection des mères, aux associations de la jeunesse, etc.; c'est ainsi que la grande partie des œuvres sociales sont couvertes par les cotisations des syndicats. En fin de compte, les organisations sont tenues de verser des secours matériels à leurs membres, de leur prêter une aide morale et sociale, de les assister au point de vue religieux et moral et de contribuer à l'éducation nationale et professionnelle. A cela s'ajoute les frais d'administration qui doivent également être couverts par les organisations, il ne subsiste donc aucune réserve pour les grèves, etc. Ce contrôle sur l'emploi des finances des syndicats enlève le dernier caractère d'analogie avec les syndicats libres, à savoir la possibilité de déclencher des mouvements de salaires.

La forme corporative donnée aux organisations ouvrières italiennes est donc diamétralement opposée au caractère des syndicats libres; elles ne sont ni indépendantes, ni libres; les statuts

pas plus que leur situation financière ne leur permettent de prouver finalement leur indépendance économique au moyen de la grève.

Le travail féminin dans le cadre de la mécanisation.

Par Dr Judith Grünfeld.

Le chômage persistant n'a fait qu'intensifier dans tous les pays la rivalité des deux sexes sur le marché du travail et de provoquer un courant plus ou moins accentué contre la main-d'œuvre féminine. On a fait valoir souvent que cette lutte contre le travail féminin devait être un moyen efficace pour atténuer le chômage dans les rangs masculins. Cela prouve qu'il est important d'élucider à fond cette question du travail féminin. Sans se placer à un point de vue positif ou négatif sur le travail féminin, il faut examiner si et comment et dans quelle branche économique on relève une transposition en faveur des ouvrières et finalement à quelles raisons il faut attribuer cette élimination éventuelle de la main-d'œuvre masculine dans l'état actuel de la technique.

Les machines qui sont appelées à remplacer le travail humain, menacent travailleurs comme travailleuses dans la même mesure. Ce phénomène se manifeste nettement surtout dans les entreprises où le travail féminin prédomine. D'autre part, la mécanisation permet de faire appel davantage à la main-d'œuvre féminine, là où étaient occupés jusqu'alors des hommes. Cet effet simultané et contraire de la rationalisation en rapport avec la main-d'œuvre féminine démontre que le problème du travail féminin moderne ne peut pas être défini simplement et d'une manière générale comme une unité en regard du travail masculin.

Considérons tout d'abord, à l'appui de quelques exemples, dans quelles fortes proportions des ouvrières se trouvent sans travail par suite d'un rendement mécanique plus intense. Dans les usines Osram à Berlin, où se fabriquent les ampoules électriques, l'effectif ouvrier se compose des $\frac{5}{6}$ de femmes. L'exploitation est parmi les plus rationalisées. Avant la guerre, on produisait avec un effectif de 5000 personnes 90,000 jusqu'à 100,000 lampes par jour; aujourd'hui, on peut en fabriquer le double avec la moitié moins d'ouvriers, c'est-à-dire 200,000 lampes avec 2500 ouvriers seulement. Cette réduction d'effectif se fit surtout au détriment des femmes. Dans le montage de chaînettes, une ouvrière acheva 6000 pièces en 1927 (rouleaux et chaises de support pour tubes), aujourd'hui, une ouvrière en fait 23,000 pièces par jour et par machine. Selon une enquête établie par la Fédération allemande des ouvriers sur métaux au sujet des effets produits par la ratio-